



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 décembre 2009  
Français  
Original : anglais

Soixante-quatrième session  
**Deuxième Commission**  
Point 170 de l'ordre du jour  
Université des Nations Unies

**Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Ghana, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Maldives, Mali, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe : projet de résolution**

## **Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies, et 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies, et prenant note des résolutions adoptées depuis sur l'évolution de l'Université,

*Prenant note* de la décision sur l'Université des Nations Unies, que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa cent quatre-vingt-deuxième session, tenue à Paris en septembre 2009<sup>1</sup>,

*Prenant note également* de la proposition adoptée par le Conseil de l'Université des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session, en décembre 2008,

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt-deuxième session, Paris, 7-23 septembre 2009* (182 EX/Décisions), décision II.



invitant l'Université à développer les programmes communs d'études supérieures existants et à élaborer et à dispenser ses propres programmes de deuxième et troisième cycle dans le cadre de son plan stratégique 2009-2012,

*Notant* que, conformément à l'article XII de la Charte de l'Université des Nations Unies et après avoir consulté l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil de l'Université, le Secrétaire général a proposé d'apporter des amendements à la Charte,

1. *Approuve* les amendements ci-après à la Charte de l'Université des Nations Unies :

a) Un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit, est ajouté à l'article I :

« 8. L'Université délivre des maîtrises, doctorats, diplômes, certificats et autres titres universitaires selon les conditions énoncées par le Conseil dans les statuts »;

b) Un nouveau paragraphe 2 *bis*, libellé comme suit, est ajouté à l'article IX :

« 2 *bis*. Les programmes de deuxième et troisième cycle de l'Université visés au paragraphe 8 de l'article I peuvent aussi être financés par des droits de scolarité et des redevances connexes »;

2. *Invite* le Conseil de l'Université des Nations Unies à adopter les dispositions nécessaires pour que ces amendements prennent effet.

---